

RÈGLEMENT N° 3
SUR LE STATIONNEMENT

Adopté par le conseil d'administration
lors de sa 117^e assemblée, le 10 décembre 1985
(résolution n° 1077)

1. Tout usager d'un stationnement du collège de Bois-de-Boulogne doit obtenir un permis délivré à cette fin par le collège.
2. L'usager doit acquitter le coût du permis fixé par le collège.
3. Le permis permet l'utilisation des aires de stationnement déterminées par le collège.
4. Tout véhicule qui contrevient aux dispositions peut faire l'objet d'une contravention ou être remorqué aux frais et risques de son propriétaire.

10 décembre 1985